



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté portant abrogation des arrêtés des 22/12/1993 et 28/07/2016 relatifs à la fermeture hebdomadaire la fermeture, un jour par semaine, des établissements ou parties d'établissements, dans lesquels s'effectuent à titre principal ou accessoire la vente de pain dans le département des Pyrénées-Atlantiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L 3132-29 du Code du Travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Décembre 1993 et l'arrêté complémentaire du 28 Juillet 2016 réglementant la fermeture hebdomadaire des établissements ou partie d'établissements dans lesquels s'effectuent à titre principal ou accessoire la vente de pain, dans le département des Pyrénées atlantiques

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Pau du 7 juin 2018, par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques et la Ministre du Travail ont été enjoins de prendre une décision sur les demandes d'abrogation présentées par les requérants dans un délai de six mois à compter de la notification du jugement,

Vu la consultation des organisations professionnelles intéressées en date des 28 Septembre 2018 et 14 Novembre 2018 faisant apparaître qu'une majorité incontestable se détermine en faveur de l'abrogation des arrêtés susvisés,

Vu l'avis de Madame la Responsable par intérim de l'Unité Départementale de la Direccte, Unité Départementale des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête

Article 1 : Les arrêtés des 22 Décembre 1993 et 28 Juillet 2016 relatifs à la fermeture, un jour par semaine, des établissements ou parties d'établissements, dans lesquels s'effectuent à titre principal ou accessoire la vente de pain dans le département des Pyrénées-Atlantiques sont abrogés.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de Bayonne, Monsieur le Sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Madame la Responsable par intérim de l'Unité Départementale de la Direccte des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 décembre 2018

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.